

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins:
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

La première partie de la séance a été consacrée aux interpellations de M. Henri Didier sur la colonisation de l'Algérie, ces interpellations n'ont abouti à aucun résultat. On se souvient peut-être qu'au mois de septembre 1848, l'Assemblée constituante, voulant venir en aide à la population ouvrière et agricole, et favoriser en même temps les progrès de la colonisation algérienne, vota un crédit de cinquante millions à répartir entre trois ou quatre exercices; on se rappelle également qu'en exécution de ce décret, le pouvoir exécutif dirigea, dans les derniers mois de 1848, vers nos possessions africaines, une longue série de convois, partant ensemble, de treize à quatorze mille émigrants. Le 15 mai dernier, la Constituante, poursuivant son œuvre, décréta que, sur le crédit primitif de cinquante millions, il serait alloué pour l'exercice 1849 une somme de cinq millions à la colonisation de l'Algérie; mais elle décida aussi, par un autre article de la même loi, qu'une commission serait formée dans le but d'aller inspecter les colonies déjà établies et de rendre un compte exact de leur situation économique. Aujourd'hui M. Didier, voyant l'année s'avancer et l'administration s'abstenir, est venu demander ce qu'il adviendrait de cette allocation de cinq millions. Il a fait remarquer que la saison dans laquelle nous entrons était la plus favorable aux déplacements; il a annoncé à l'Assemblée que cinquante-huit mille individus, cultivateurs, artisans et anciens militaires, s'étaient fait inscrire sur les listes de l'émigration, et qu'ils se tenaient prêts à partir. Mais, d'autre part, il a été répondu que la Commission d'inspection était de retour, qu'elle apportait des renseignements précieux sur les colonies existantes, qu'elle préparait en toute hâte son rapport, et qu'elle serait, d'ici à quelques jours, en mesure de le livrer au ministre de la guerre, qui en donnerait communication à l'Assemblée. En présence de ces explications, tout débat eût été prématuré, et c'est en vain que M. Didier a insisté pour que la Commission fit au moins connaître, dès à présent, les conclusions de son rapport; l'ordre du jour a été prononcé, conformément à la demande de M. le ministre de la guerre et de M. de Rancé, président de la Commission d'inspection.

Suivait une proposition de M. Coralli, ayant trait au maintien de l'indépendance du sultan et de l'intégrité de l'empire Ottoman, et dont le but direct était d'engager le ministère à réclamer de toutes les puissances signataires la stricte exécution de la convention du 15 juillet 1840, convention dans laquelle la France est devenue partie contractante par le traité du 15 juillet 1841. Mais, depuis la réception des dernières nouvelles d'Orient, qui laissent entrevoir une solution pacifique au grave différend survenu entre la Turquie et les deux puissances alliées, la Russie et l'Autriche, la proposition de M. Coralli avait naturellement beaucoup perdu de son intérêt. Elle avait, d'ailleurs, le tort d'être irrégulière en la forme et de sortir des limites du règlement. Était-ce une proposition; était-ce une interpellation? Si M. Coralli voulait que ce fût une proposition, le rapporteur, M. Audien de Kerdel, faisait observer qu'une proposition individuelle ne pouvait avoir pour objet une hypothèse vraie ou fautive, une simple éventualité politique. Si, au contraire, l'auteur n'avait prétendu faire qu'une interpellation, il aurait dû se conformer aux règles habituelles, c'est-à-dire se borner à demander à l'Assemblée la fixation d'un jour. M. Coralli avait commencé par où il aurait fallu finir, car sa proposition était rédigée dans les termes d'un ordre du jour motivé, comme une de ces résolutions auxquelles peuvent seules donner lieu des interpellations. Toute la discussion entre MM. Audien de Kerdel et Coralli a roulé sur ce point de procédure parlementaire; et de l'extradition des réfugiés hongrois et polonais, et des projets supposés de la Russie et de l'Autriche sur Constantinople, pas un mot. On pense bien que l'Assemblée n'a prêté qu'une fort médiocre attention à l'examen de la question réglementaire; la prise en considération de la proposition de M. Coralli a été rejetée à une grande majorité.

L'Assemblée s'est occupée, dans la dernière partie de sa séance, du projet d'enquête parlementaire proposé par les Commissions de finances sur l'organisation et l'administration des divers services de la marine. Trois orateurs ont été successivement entendus; demain nous en entendrons encore d'autres. Ce n'est pas que l'on ne soit pleinement d'accord sur la nécessité de se livrer à une investigation sérieuse et approfondie des vices et des abus de tout genre qui ont été signalés dans cette administration, dont le général Hoche disait, il y a déjà plus de cinquante ans, que c'était le désordre organisé. Mais M. Benoît d'Azy a cru devoir venir exposer la pensée de la Commission du budget sur la portée et le but de l'enquête; la discussion une fois ouverte, les hommes spéciaux sont aussitôt intervenus; l'Assemblée n'a fait aucune résistance; elle a laissé parler, et le résultat a prouvé qu'elle avait été bien inspirée, car sa tolérance nous a valu un très remarquable discours d'un représentant inconnu, ancien marin, dit-on, et des plus compétents en la matière, l'honorable M. Collas.

Nous avons déjà dit précédemment quelles étaient les préoccupations auxquelles avaient obéi les Commissions de finances en demandant l'enquête, et quel était le but qu'elles se proposaient; nous n'y reviendrons pas, car il est évident que l'enquête, pour être vraiment utile, doit plutôt être faite en vue de l'avenir que du passé, qu'elle doit moins tendre à chercher des coupables et à découvrir des torts qu'à reconstituer une organisation maritime, puissante, énergique, efficace, de nature enfin à nous donner ce que nous n'avons malheureusement plus, une marine respectable. Mais le discours de M. Collas mérite que nous nous y arrêtions quelques instants. L'orateur, en effet, y a

traité la question avec une rare connaissance de la situation des choses; il est entré dans des détails fort intéressants et très circonstanciés sur les causes de cette décadence maritime à laquelle nous avons tant à cœur de remédier; il n'a pas été moins explicite sur les faits. Peut-être conviendrait-il de ne pas prendre rigoureusement au pied de la lettre toutes les affirmations théoriques que M. Collas a accumulées pour la condamnation du système actuellement en vigueur; peut-être M. Collas a-t-il porté sur quelques points des jugements trop absolus; telle est, du moins, l'opinion de M. le ministre de la marine. Mais ce que l'on ne peut nier, car le fait est prouvé par des chiffres incontestables, c'est que notre puissance maritime ne se soit considérablement amoindrie depuis les temps de Louis XIV et même depuis ceux de Louis XVI. Sous Louis XIV, M. Collas l'a dit, on n'avait ni ces ateliers perfectionnés de construction, ni ces magnifiques cales couvertes, ni ces grands travaux hydrauliques, ni cette armée d'employés civils, plus nombreuse que le corps des officiers naviguans, ni ce luxe d'ingénieurs, que nous possédons aujourd'hui; mais on construisait en trois mois des navires de guerre qui prenaient aussitôt la mer; l'Océan et la Méditerranée étaient couverts de flottes françaises, nombreuses, bien exercées, bien commandées, supérieurement approvisionnées. Nous n'avons à cette heure sous voile que six vaisseaux de ligne et onze frégates. Il est vrai que nous avons aussi huit vaisseaux en commission de rade; mais où sont les équipages et le matériel?

Un fait non moins significatif, à un autre point de vue, c'est le tableau comparatif présenté par M. Collas, du personnel employé dans les deux premiers ports de France et d'Angleterre, Toulon et Portsmouth. A Portsmouth, quarante hommes suffisent à la gestion administrative sous la direction d'un contre-amiral; à Toulon, nous en avons cent cinquante-cinq, sans compter deux cent cinquante employés aux écritures, qui ne figurent point sur l'Annuaire de la marine.

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ce discours de M. Collas, qui a fait la plus vive impression sur l'Assemblée. M. de Tracy lui a succédé à la tribune, et a combattu quelques-unes de ses assertions; mais il n'en a pas moins hautement reconnu lui-même les vices de l'organisation de la marine. Le ministre a cité pour exemple un détail assez curieux; il a appris à l'Assemblée qu'il y a quelques jours, le préfet maritime de Toulon avait dû lui demander l'autorisation de prêter à des sœurs de charité, quoi?... Une marmite! Le préfet aurait contenu aux règlements, s'il avait pris sur lui la responsabilité du prêt.

La discussion continuera demain.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 30 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'audience est ouverte à onze heures moins un quart. On remarque l'absence de M. le procureur-général Baroche, qu'une indisposition assez grave tient éloigné de l'audience.

M. Foucault, commissaire de police du quartier de la Sorbonne: J'ai été chargé par commission rogatoire de M. le juge d'instruction Filhon de prendre des informations sur la moralité et les habitudes de l'accusé Delahaye. J'ai appris qu'il avait des fréquentations intimes avec des individus d'une opinion très-avancée. Du reste, Delahaye a un caractère très-faible. Je crois qu'il a été entraîné à la manifestation du 13 juin par deux individus qui l'avaient fait déjeuner copieusement. Je m'en rapporte au surplus aux énonciations de mon procès-verbal.

Depuis un an Delahaye habite rue St-Benoît, où il paraît qu'il s'est toujours très bien conduit.

Delahaye: Je prie MM. les hauts-jurés de remarquer que si j'ai été traduit devant eux, moi qui n'en ai pas fait plus que mes camarades, c'est grâce aux rapports du commissaire de police et aux imputations qu'ils contiennent contre moi. Il prétend que j'ai demeuré rue de La Harpe, 6, tandis que je n'ai jamais habité dans cette maison.

M. le président: Quelle maison avez-vous donc habitée rue de La Harpe?

Delahaye: Je ne veux pas le dire maintenant; je verrai plus tard, quand mes témoins auront été entendus.

M. le président: Enfin, vous refusez de donner ce renseignement?

Delahaye: On me représente comme lié avec des individus que je ne connais même pas; on va jusqu'à m'accuser de recel de meubles, de complicité avec un nommé Hoffmann. Il y a plus, on prétend que j'ai fait un déjeuner copieux; il ne manquait que de donner le menu du festin...

M. le président: Cette manière de discuter est inconvenante. Songez que vous parlez d'un magistrat qui a accompli une mission de la justice.

Delahaye: Je voudrais savoir au moins de qui le témoin tient ces renseignements.

M. Foucault: Je ne puis le dire.

M. Madier de Montjau: Cependant il n'est pas possible d'admettre qu'en justice on peut produire des témoignages anonymes qu'il n'est pas permis de discuter.

M. le président: Témoin, allez vous asseoir.

M. Gelyot, inspecteur des eaux de Montmartre: J'étais de garde aux Tuileries. Vers dix heures du soir, je parlais à un artiller de service avec moi; nous étions placés rue de Rivoli, en dehors du guichet de l'Échelle, près des factionnaires, lorsque survint le sieur Merliot, en habit bourgeois. Il s'adressa à l'artilleur qui était avec moi, et ils lièrent conversation sur la politique. Merliot disait venir de son club, et avoir entendu exprimer le regret qu'on n'eût pas fait tomber deux cent mille têtes à Paris, et que si l'on eût pris cette mesure énergique, on serait maître de la position. J'avais été étranger jusqu'alors à la conversation; Merliot ne m'avait pas même adressé la parole; mais, révolté d'entendre un aussi abominable propos, je ne pus contenir mon indignation et je lui dis: «Cela ne m'étonne pas de votre part; il n'appartient qu'à un échappé de bague d'émettre une aussi monstrueuse opinion.» Sur quoi Merliot me répondit que j'étais un polisson, et que, s'il ne respectait pas mon uniforme, il me cracherait au visage. A ce moment, irrité d'une pareille audace, je le frappai violemment de mon pied au derrière.

Le lendemain, il m'envoya un des trompettes de la compagnie pour me demander satisfaction. Je lui répondis par écrit, et à deux reprises différentes, que, pour toute satisfaction, je l'invitais à éviter ma rencontre, et surtout d'avoir à

s'abstenir de tenir un langage aussi odieux en ma présence, parce qu'au lieu de ma boue au derrière, je lui imprimerais mon cachet sur sa figure.

M. le président: Témoin, vous avez juré de parler sans haine et sans crainte?

M. Gelyot: Je le sais; aussi je ne crains rien; je ne connais pas le capitaine Merliot; je ne pouvais le haïr.

M. Laisac: M. Gelyot, à qui, du reste, nous avons entendu avec bonheur M. le président rappeler qu'il devait, comme témoin, déposer sans animosité, a omis de dire qu'à la suite de cette scène il a été rayé des contrôles par décision du conseil de famille de la 15^e batterie de la légion d'artillerie. Je vais, au surplus, donner lecture de cette décision et de la requête qui l'a précédée.

M. Laisac donne lecture de ces pièces, qui constatent qu'à l'unanimité le conseil a été d'avis de la radiation de M. Gelyot, pour avoir, sans motifs, gravement injurié et insulté le capitaine Merliot et refusé de lui en donner réparation.

M. le président: Pourriez-vous dire si le témoin a été régulièrement cité devant ce conseil?

M. Laisac: Je n'en sais rien; mais c'était plutôt un conseil d'honneur qu'un conseil de discipline.

M. le président: M. Gelyot, avez-vous été cité? quelles explications avez-vous à donner?

M. Gelyot: Je n'ai pas été cité devant le conseil de famille, mais devant le conseil supérieur séant au Palais-National, et voici l'extrait du jugement rendu.

M. le greffier Gauthier donne lecture d'une décision rendue par défaut contre M. Gelyot, et qui ordonne sa radiation des contrôles de l'artillerie.

Le témoin: Ce jugement s'explique par une espèce de schisme qui existait dans la légion et surtout dans notre batterie. Il y avait les modérés et puis d'autres personnes que je ne veux pas désigner. Ces derniers réunissaient quelquefois avec le capitaine Merliot dans un cabaret, et je crois que le capitaine Isot a eu toutes les peines du monde à empêcher que ce schisme n'eût des conséquences graves. Je sais que plusieurs fois lui et Merliot se sont disputés, et M. Merliot, qui choisit les hommes qu'il provoque, lui a dit, un jour que M. Isot lui avait serré le bras: «Capitaine, vous êtes trop fort pour qu'on se batte avec vous.»

M. Laisac: Puisqu'on parle de M. Isot, je demande la permission de lire sa déposition telle qu'elle a été recueillie par l'instruction.

«Je ne connais Merliot que depuis la formation de la batterie, ainsi je ne puis rien vous dire sur ses antécédents.

«Je ne puis formuler aucune opinion sur sa moralité, je n'ai eu avec lui que des relations de service.

«Quant à ses moyens d'existence, Merliot m'a dit qu'il était employé chez M. Beaufeu, notaire, et que sa place avait moins produit depuis la révolution.

«Je ne crois pas que Merliot ait une opinion politique bien arrêtée. Il n'en a jamais exprimé devant moi.

«À l'époque où il demeurait chez M. Véron, il avait un jardin qu'il soignait lui-même et dont il s'occupait, et qu'il a beaucoup regretté lorsqu'il a déménagé.

«Quant à la conduite de Merliot au 13 juin, je ne lui ai vu rien faire de blâmable, et s'il eût fait quelque chose de contraire à l'ordre, je l'aurais immédiatement arrêté et mis à la disposition de la justice.

«Ses relations avec le colonel Guinard avaient pour but de se faire appuyer par lui auprès du ministre de la guerre, auquel il avait demandé un grade dans la gendarmerie mobile, à titre de récompense nationale.»

M. le président: Témoin, êtes-vous certain que Merliot ait approuvé le propos qu'il rapportait relativement aux deux cent mille têtes qu'on regrette de n'avoir pas fait tomber?

Le témoin: Je ne me le rappelle pas. J'ajoute même que mon indignation était causée par le propos lui-même et non parce que cette opinion était adoptée par M. Merliot.

Merliot: Le témoin ne pourrait-il pas nous dire s'il n'a pas été condamné deux fois en police correctionnelle ou en Cour d'assises?

M. Gelyot: Oui; j'ai été condamné, il y a dix-huit ans, non pas en Cour d'assises, mais par un jugement de police correctionnelle; de sorte que j'ai encore tous mes droits civils et politiques.

M. l'avocat-général de Royer: Sur quel motif était fondée votre condamnation?

Le témoin: À voix basse: Sur l'art. 401.

Merliot: C'est cela; pour escroquerie! Maintenant tout s'explique. Je lui ai demandé une réparation; mais depuis je n'aurais plus voulu me battre avec ce misérable.

M. le président: Vous ne pouvez insulter un témoin. Rétractez-vous vos dernières paroles?

Merliot: Je les rétracte, mais c'est pour vous. J'essaierai d'être plus calme. Laissez-moi continuer, je vous en supplie. Aussi, il m'est difficile de rester calme devant cet homme qui dépose de faits inexacts, qui m'a injurié, outragé, et qui maintenant encore sait bien qu'il ment.

M. l'avocat-général: Ce langage est intolérable. Accusé, rétractez-vous ces paroles, autrement nous serions obligés de le réquerir!

M. le président: Accusé, vous rétractez-vous?

Merliot: Oui, je me rétracte; mais, je le répète, c'est pour vous!

M. Billet, propriétaire à Montmartre: Le 29 janvier dernier, j'étais avec ma batterie au Palais-National; le soir, quand on nous dit de rentrer chacun dans nos circonscriptions, le capitaine Merliot annonça à haute voix que l'Assemblée avait terminé sa séance, et que le colonel Guinard venait d'envoyer la confirmation de la mise en accusation des ministres et du président de la République, et de la révocation du général Changarnier.

Le soir, en rentrant chez moi, j'appris que ce qu'on avait ainsi affirmé n'était que mensonge. Merliot, en proclamant cette fausse nouvelle, était dans un état d'exaltation joyeuse. Cela m'a fait prendre la résolution de quitter immédiatement l'artillerie; mais M. le capitaine Isot m'a prié d'y rester en me disant que nous ramènerions à de meilleurs sentiments les hommes qu'on égarait. Enfin, le 12 juin, j'ai donné définitivement ma démission, et, le lendemain, je servais dans la garde nationale.

Merliot: Le témoin n'a-t-il pas été candidat à un grade de lieutenant dans la batterie?

Le témoin: Oui; même vous avez combattu ma candidature; j'ai échoué, quoique je sois un vieux serviteur de l'empire ayant reçu des blessures et bien en état de remplir ce poste.

Merliot: Est-ce que j'ai cherché à influencer les hommes de la batterie?

Le témoin: Il y a toujours eu du désaccord entre le capitaine en premier et M. Merliot, qui tâchait d'influencer les hommes pour des choses relatives au service.

M. Philibert Couillard, boucher, ex-lieutenant de la 15^e batterie, même rue, n. 7, à Montmartre: Le 13 juin, j'étais été convoqué par le capitaine Isot au lieu de réunion générale de l'artillerie, au Palais-National. Comme je ne suis arrivé que très tard, j'ai été rejoint par la légion au Conservatoire. J'y ai vu le capitaine Merliot, qui est sorti bientôt après. J'ignore complètement ce qu'il a pu faire dans cette journée.

On entend un témoin relatif à l'accusé Monbet.

M. Nicolas Fauquelin, concierge, a été chargé, le 13 juin, à cinq heures du matin, par Monbet, de lui procurer une voi-

ture; Monbet est immédiatement parti et le témoin ne l'a plus revu.

Monbet rend compte de son temps dans la journée du 13 juin. Il est parti avant six heures du matin pour se rendre à l'état-major de la légion, où il avait été appelé par ordre du colonel; arrivé là, il s'est mis à sa disposition et y est resté pendant toute la journée.

On passe aux témoins relatifs à l'accusé Fraboulet de Chalendar.

M. Tissot, maréchal-des-logis chef de la batterie d'artillerie des Batignolles: Le 13 juin, j'ai refusé de suivre à Paris le capitaine Fraboulet.

M. le président: Fraboulet avait-il des opinions exaltées?

Le témoin: Je le crois; car, aux dernières élections, il a été nommé délégué des Batignolles au Comité central.

M. le président: Et Angelot?

Le témoin: C'était un simple artiller; ses opinions étaient très avancées; il présidait le club des Batignolles.

Fraboulet: Bien que la déposition du témoin ne me charge pas, je demande à faire une observation. Dès ma plus tendre jeunesse, j'ai toujours été partisan dévoué des idées libérales. Ainsi, en 1814, bien jeune encore, j'avais quinze ans, j'étais impérialiste, et j'ai fait mon devoir aux barrières; depuis, j'ai été en 1830 républicain, en 1848 démocrate-socialiste, comme les hommes de progrès; probablement, dans dix ans, autre chose. (On rit.) Ainsi, mes opinions avancées sont la seule raison de l'accusation dirigée contre moi.

On entend les témoins relatifs à l'accusé Vernon.

M. Levalley, ingénieur, directeur des ateliers Gouin et C^o, dépose que l'accusé Vernon travaillait comme ouvrier dans ses ateliers. Le 13 juin, il s'est présenté en uniforme à la porte de l'établissement et a engagé les ouvriers qui appartenaient à l'artillerie à revêtir leur uniforme.

M. le président: Ne cherchait-il pas à exercer sur les ouvriers une certaine influence?

Le témoin: Personnellement, je ne l'ai pas vu, mais c'était le bruit général.

M. le président: N'a-t-il pas voulu vous faire renvoyer un ouvrier pour cause politique?

Le témoin: On voulait, en 1848, me forcer de renvoyer un ouvrier parce qu'il n'appartenait pas à une société fraternelle d'ouvriers; j'ai refusé, et à ce propos il y a eu quelques scènes de mutinerie. Vernon m'a reproché d'être un exploitateur d'ouvriers.

M. l'avocat-général: Vernon ne présidait-il pas le club de Clichy?

Le témoin: Je l'ai entendu dire.

D. Savez-vous d'une manière précise s'il n'a pas entraîné les ouvriers de l'atelier à la manifestation? — R. C'est lui qui les a prévenus; on dit qu'il les a engagés à se rendre à Paris.

D. Vernon n'a-t-il pas été renvoyé de l'atelier, à la suite des événements de juin 1848? — R. Oui, parce qu'il s'était absenté pendant les journées de juin, sans pouvoir justifier du motif de son absence.

M. Million, cocher aux Batignolles: Le 13 juin dernier, vers dix heures, j'étais avec ma voiture à la porte de la fabrique de M. Gouin, lorsque je vis arriver le nommé Vernon, capitaine d'artillerie; il était en uniforme. Il s'adressa aux ouvriers qui faisaient partie de l'artillerie et les engagea à se hâter de se mettre en tenue et de se rendre au lieu de réunion avec armes et bagages; il avait l'air assez déterminé. Je lui dis en plaisantant: «Qu'est-ce qu'il y a donc aujourd'hui, c'est donc la guerre?» — Oui, reprit-il, et il n'est pas trop tôt.

M. le président: L'avez-vous entendu ajouter ces paroles: «Mais pour cette fois nous gagnerons.»

Le témoin: Je ne me le rappelle pas.

M. François-Léopold Winter, commissaire de police, aux Batignolles: Le témoin a fait au domicile de l'accusé Angelot une perquisition qui a amené la saisie de onze pièces politiques; il y avait, en outre, une grande quantité de journaux et d'écrits socialistes.

M. le président: N'avez-vous pas saisi le procès-verbal de la séance du 30 janvier du club présidé par Angelot?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. l'avocat-général de Royer: Pouvez-vous donner des détails sur le club que présidait Angelot?

Le témoin: On y tenait aux ouvriers qui fréquentaient le club des discours provocateurs; mais Angelot n'était pas le plus violent des orateurs du club.

Angelot: Le témoin n'a pas pu assister aux séances de notre club, puisqu'elles ont cessé le 30 janvier, et qu'à cette époque il n'était pas encore commissaire aux Batignolles.

Le témoin: J'ai assisté certainement à vos réunions, que vous qualifiez clubs ou réunions électorales. J'y ai entendu M. Malapert, avocat, qui promettait monts et merveilles pour soutenir sa candidature. Il y avait encore un M. Meunier, inspecteur des écoles primaires de la Seine, qui a tenu le langage le plus provocateur. M. Angelot, que j'avais prié d'imposer silence à cet orateur, n'en a rien fait. Au surplus, les procès-verbaux de ces séances existent.

Angelot: Il y a évidemment une confusion.

Le témoin: Aucune confusion n'est possible, parce qu'il n'y avait pas d'autre club aux Batignolles. J'ai même vu assis au bureau l'accusé Fraboulet.

Fraboulet: Je n'ai de ma vie mis le pied au club des Batignolles; ainsi M. le commissaire de police se trompe.

Le témoin: Mes procès-verbaux constateront ce que j'ai avancé.

M. le président: Tous les renseignements seront pris à ce sujet; vos procès-verbaux seront apportés.

On entend les témoins relatifs à l'accusé Forestier.

M. Thenon, capitaine d'état-major de la garde nationale: J'ai été envoyé de l'état-major-général à la mairie du 6^e arrondissement, le 13 juin vers midi. Arrivé à la mairie, je trouvai le colonel en uniforme, dans son cabinet, avec trois individus sans uniforme. Je lui rendis compte des mauvaises dispositions des groupes que je venais de traverser, et je me trouvai en opposition avec les trois individus qui l'entouraient et qui approuvaient hautement la manifestation, asurant que toute la 6^e légion y prenait part. Leurs rapports exagérés, et tous leurs discours, démontraient qu'ils étaient à l'état-major de la légion pour pousser le colonel à soutenir l'émeute qui se préparait.

J'appris que des tambours, à qui l'on avait commandé d'aller convoquer les gardes nationaux à domicile, pour la défense de l'ordre, allaient, au contraire, les convoquer en uniforme, mais sans armes, pour se joindre à la manifestation: les hommes qui étaient là ne dissimulaient pas leur joie lorsque cet appel avait été entendu.

Un autre individu, me paraissant fort exalté, vint demander des ordres au colonel, en disant: «Vous êtes notre drapeau, vous avez notre confiance, la Constitution est violée, nous nous rallierons tous autour de vous.» M. Forestier lui a dit qu'il avait reçu l'ordre de convoquer la garde nationale en armes, et qu'il l'engageait à aller s'armer.

Lo) vint annoncer que la manifestation avait été repoussée, et que des rassemblements se formaient rue Saint-Martin, rue Rambuteau, rue Aumaire et dans les rues adjacentes. On parlait de barricades. Je dema lai au colonel ce qu'il comptait faire dans ce cas-là.

Les individus présents dirent que les barricadeurs étaient

dans la légalité, qu'il ne fallait pas s'y tromper, que ce n'était pas une émeute, mais une révolution qui allait avoir lieu. Le colonel me répondit alors qu'il ne pouvait prendre l'initiative, et qu'il attendrait l'attitude de sa légion. Voyant cette indécision, je lui dis : « Vous ne devez pas, colonel, attendre plus longtemps pour agir, vous devez prendre une décision et donner des ordres ; répondez-moi que vous êtes responsable de ce qui va arriver, à vous seul il en sera demandé compte. »

Ne recevant pas de réponse satisfaisante, et le danger pouvant s'accroître à chaque instant, je me rendis auprès de M. le maire, je le prévins de ce qui se passait et je me mis exclusivement à ses ordres, lui expliquant que j'étais envoyé par M. le général commandant la garde nationale, à la disposition du colonel, mais que je ne croyais pas de mon devoir de rester avec les hommes qui l'entouraient et qui préchaient le désordre.

M. le maire m'engagea à rester près de lui pour correspondre avec l'état-major-général. Vers les trois heures, un représentant, M. Suchet, vint demander le colonel. M. le commandant Ségalas lui répondit (quoique le colonel fût dans son cabinet) qu'il n'était pas à la légion et qu'il fallait s'adresser au maire.

Vous avez vu les intentions de ce représentant, et le résultat de sa démarche.

Cinq minutes après, je fus prévenu que le Conservatoire des Arts-et-Métiers était envahi, que l'on y formait un gouvernement, et que des artilleurs de la garde nationale venaient de tirer sur les gardes nationaux et sur l'armée. J'allai de nouveau trouver le colonel et lui demander quelles mesures il comptait prendre. Il me répondit qu'il allait faire une reconnaissance, et je le vis partir avec six ou huit gardes nationaux. Je lui avais entendu dire le matin qu'il n'osait se montrer, parce qu'il craignait que le peuple ne l'enlevât; je supposai donc, en le voyant sortir si peu accompagné, que cela allait arriver. J'allai communiquer mes doutes à M. le maire. Je reçus de lui l'ordre de me rendre immédiatement à l'état-major-général.

M. le président : Les individus qui étaient près de M. Forestier ne semblaient-ils pas avoir sur lui une certaine influence ?

Le témoin : Au moins, cela m'a semblé ainsi, car il ne réprimait pas des propos très répréhensibles que ces individus tenaient en sa présence.

M. le président : Quand Forestier est sorti, vous a-t-il dit ce qu'il allait faire ?

Le témoin : Il a dit qu'il allait faire une reconnaissance.

M. l'avocat-général de Royer : Le témoin est-il certain d'avoir entendu un individu dire dans le cabinet de M. Forestier que les barricades étaient dans la légalité; qu'enfin, ce n'était pas une émeute, mais une révolution qui s'accomplissait ?

Le témoin : Je l'ai entendu et je le maintiens.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas entendu dire qu'un nouveau gouvernement venait d'être formé ?

Le témoin : Oui, c'est le tambour-major qui m'a dit cela dans la rue Meslay, alors qu'il était question d'un engagement qui venait d'avoir lieu entre les artilleurs et la ligne.

M. l'avocat-général : A quel moment Forestier est-il sorti pour faire sa tournée ?

Le témoin : Vers trois heures, après l'arrestation de M. Suchet à la mairie.

M. l'avocat-général : Savait-on alors ce qui se passait au Conservatoire ?

Le témoin : On savait qu'un engagement avait eu lieu, mais on en ignorait le résultat.

M. l'avocat-général de Royer : Quelle était l'attitude de la 6^e légion ?

Le témoin : En 1848 et 1849, la légion s'est bien montrée, seulement elle se méfiait des ordres qui pouvaient venir de la part du colonel.

M. l'avocat-général : C'est ce qui résulte en effet d'un passage de votre rapport.

Forestier : Mais lisez la suite.

M. l'avocat-général : Demandez l'autorisation de la lire vous-même, si vous désirez qu'elle soit lue.

Forestier : Permettez-moi de présenter une première observation : C'est que je ne comprends pas qu'on soit venu divulguer des conversations toutes confidentielles qui ont eu lieu dans mon cabinet, c'est-à-dire dans un lieu privé, que je puis appeler le foyer domestique. J'ajoute que si on s'est exposé un peu librement peut-être devant le témoin, c'est que nous le regardions tous comme un républicain de vieille date, un républicain sincère et convaincu. Je devais le croire ainsi, moi qui récemment l'avais entendu s'élever vivement contre les réactionnaires, et blâmer, en termes énergiques, la conduite du général Changarnier.

M. le président : Accusé, nous vous engageons, dans votre propre intérêt, à ne pas placer la discussion sur ce terrain.

Forestier : J'y ai intérêt, monsieur le président; j'ai le droit de discuter la moralité de cet homme qui est là. (L'accusé s'anime et paraît ému.) Ce ne sont pas les choses qu'il a rapportées à cette audience qui m'affectent vivement; ce que je déplore, c'est une désillusion de plus, car j'avais confiance en lui.

On a parlé de juin 1848, j'en parlerai aussi, moi; j'apprendrai de ce monsieur que dans ces tristes circonstances j'ai fait mon devoir.

J'étais à mon poste; peu de gardes nationaux ont répondu à l'appel; quelques maigres pelotons se sont présentés à la mairie; mais était-ce ma faute? Il parle de 1848; mais lui-même on était-il à ce moment-là? Que faisait-il au jour du danger? Oh! si l'avait été près de moi, son rapport eût été bien autrement louangeur que celui qu'il a dernièrement rédigé sur mon compte. Et cette fois, voyez comment il agit. Je suis arrêté le 15; et le 16, pour me faire revenir en prison, il fait un rapport contre moi en s'armant de misérables propos. Des propos! et moi, si je voulais aussi rapporter des propos, trahir des confidences, je dirais qu'un jeune homme est venu me trouver un jour, blâmant la marche du Gouvernement, disant qu'il ne pouvait suivre des hommes qui ne lui convenaient pas; et il voulait me remettre les insignes d'un grade que je lui ai fait obtenir. Eh bien! je l'ai calmé, soutenu, et lui il m'a embrassé en m'appelant: « Mon bon frère. » Il m'a dit bien d'autres choses encore, et je pourrais abuser de ses confidences. Mais j'aimerais mieux voir ma langue se sécher dans ma bouche; car je combats mes ennemis, je ne les dénonce pas.

M. le président : Témoin, l'accusé a été vif à votre égard, tâchez d'être calme en lui répondant.

Forestier : Je n'ai pas fini, je veux encore discuter les inexactitudes de la déposition. L'accusé explique longuement qu'il ne peut être responsable de ce que des tambours ont pris sur eux de convoquer les gardes nationaux sans armes; il relève encore quelques détails relatifs à la présence du représentant Suchet à la mairie du 6^e arrondissement.

M. le président : Témoin, répondez avec calme.

M. Thenon : J'ai dit la vérité, et je le prouverai s'il est nécessaire. Je serai moins long dans ma réponse qu'on ne l'a été dans l'attaque. On me demande ce que j'ai fait en juin 1848. On battait encore le rappel, que j'étais déjà d'avant-garde au boulevard Saint-Denis; plus tard, je me suis trouvé au faubourg Saint-Martin sous les ordres du général de Lamoricière. Si je n'ai pas été rejoindre le colonel Forestier à la mairie, c'est que je n'en avais pas reçu l'ordre; et sans ordre, je n'y serais, certes, pas allé.

La preuve, du reste, que j'ai fait mon devoir en 1848, c'est que le général Changarnier, qui m'avait trouvé capitaine d'état-major, m'a compris dans la nouvelle nomination, lors de la réorganisation de l'état-major de la garde nationale.

On m'a reproché d'avoir trahi le secret du foyer domestique. Il n'y avait ni secret, ni foyer domestique, mais simplement le cabinet d'un colonel, où se trouvaient M. Forestier portant ses épaulettes de colonel, et moi avec celles de capitaine. Tous deux nous étions de service. Il était là pour faire son devoir, eh bien! dans ma conviction, il ne l'a pas fait, et, à sa place, j'aurais agi tout autrement. (Mouvement.)

Je dois le dire, c'était à mon grand regret que j'avais été chargé d'une mission près du colonel de la 6^e légion, car depuis longtemps je connais M. Forestier; comme individu, c'est un homme excellent, généreux, donnant tout aux pauvres; comme colonel, c'est autre chose. Il m'était donc pénible d'aller là, et je l'ai dit à mes camarades de l'état-major. Aussi, en arrivant dans son cabinet, j'ai tâché de lui faire comprendre que ma présence en ce lieu était tout officielle. Quand je suis entré, il m'a tendu la main, en me disant: « Bonjour, M. Thenon! » et je lui ai répondu: « Colonel, je

suis envoyé près de vous par le général en chef. » Il y avait là des individus sans uniforme. Ce sont eux qui n'étaient pas à leur place. Un jour comme celui-là, un bon citoyen prend son uniforme et se met aux ordres de ses chefs. (Approbatif.) Je l'ai dit, et M. Leroux peut en déposer.

Maintenant je ne répondrai pas à bien des récriminations. Je dirai seulement, quand on se permettra de reprocher ma position de témoin à charge, qu'à Bourges je suis venu déposer comme témoin à charge. Je soutiens, pour en venir à la partie la plus grave de ma déposition, que lorsqu'on est venu annoncer dans le cabinet de M. Forestier qu'on faisait des barricades, les individus qui étaient là ont dit: « Certainement, cela doit arriver; les barricadeurs sont dans leur droit; ce n'est pas une émeute, mais une révolution. » Après tout, je déclare que si on a l'intention d'intimider les témoins, on ne m'intimidera pas.

M. Desmarests : Je ferai observer que le témoin avoue qu'il avait certaines préventions contre M. Forestier, et je prie MM. les hauts-jurés de ne pas perdre cela de vue.

M. l'avocat-général de Royer : Et nous, nous ferons observer que le témoin qui a déposé sous la foi du serment mérite toute confiance. Nous ajouterons que le témoin a fait son devoir, le 13 juin, sous l'uniforme; aujourd'hui il vient dire la vérité devant la justice, ce qui est une autre manière de faire son devoir.

Forestier : Mais le devoir a ses limites, et je vois aujourd'hui qu'au lieu de recevoir M. Thenon dans mon cabinet, j'aurais mieux fait de le reléguer dans une pièce voisine.

Le témoin : Il ne le pouvait pas, je représentais le général en chef, qui m'avait envoyé en mission près de lui, et, dans son cabinet, j'étais à ma place. Pour en finir, je déclare de nouveau que, colonel, j'aurais agi autrement que n'a fait M. Forestier. J'aurais donné des ordres, j'aurais su si mes tambours avaient convoqué les gardes nationaux à domicile.

Forestier : Des ordres! ce monsieur arrive à midi et s'étonne de ne pas me voir donner d'ordres; mais ils étaient donnés par avance, dès le matin. Je trouve, vraiment, ce monsieur très mal venu de dire que des ordres n'ont pas été donnés.

M. le président : Témoin, allez vous asseoir.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on continue l'audition des témoins relatifs à l'accusé Forestier.

Baune : J'ai appris dans l'intervalle de l'audience, que j'aurais dit à un gardien: « Nous avons attendu les hauts-jurés, les hauts-jurés peuvent bien nous attendre. » Je proteste contre ce propos.

M. Frédéric-François-Victor Cahours, négociant, capitaine d'état-major de la garde nationale, rue de Vendôme, 8, à Paris : Le 13 juin, je reçus l'ordre de me rendre à la disposition du colonel de la 6^e légion. A la hauteur de la porte Saint-Denis, les groupes que je rencontrais devenaient plus compacts, je fus obligé de quitter mon cheval, et je me rendis à pied par les rues Sainte-Apolline et Meslay, à la mairie du 6^e arrondissement.

Là, je vis M. Forestier et le lieutenant-colonel Watrin. On vint nous dire que dans la rue du Temple on venait de renverser un omnibus. Je proposai de me rendre aux Tuileries pour chercher du renfort. J'étais parti de l'état des choses au général Perrot. Il me demanda qui commandait les troupes dans cette partie? Je répondis que c'était le général Cavaignac. M. Perrot me renvoya vers lui; quand j'arrivai près de lui, nous entendimes des coups de fusil du côté du Conservatoire, et je reçus ordre de dire au colonel d'Alphonse de faire marcher son régiment; ce qu'il fit.

Le général Perrot m'envoya dire au colonel Forestier de se mettre en rapport avec le général Cavaignac. Il me dit: « Certainement, j'y vais. » Il demanda quelques hommes pour l'accompagner. Je partis par la rue Meslay; le colonel Forestier me suivait. J'ai su depuis qu'il était descendu par la rue du Temple.

Combien le colonel Forestier prit-il d'hommes pour l'accompagner? — R. Il venait seul; quand on lui fit observer qu'il ne pouvait aller seul, il prit une dizaine d'hommes.

D. A la porte Saint-Martin, avez-vous été témoin de ce qui s'est dit entre le colonel et le général? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous parti de la mairie pour escorter le représentant Suchet à l'Assemblée nationale? — R. A quatre heures et demie, cinq heures moins un quart.

D. Quand le colonel a quitté la mairie, le Conservatoire était-il délivré? — R. Je le pense; j'ai dit au commandant Melon que la barricade était attaquée par le 62^e de ligne, et je pensais que ça ne serait pas long.

D. Le colonel le savait-il? — R. Je l'ignore. J'ai, au surplus, une lettre que le colonel m'a écrite, étant à la Conciergerie.

M. l'avocat-général de Royer : Que s'est-il passé quand vous êtes arrivé avec le colonel Forestier sur le boulevard? — R. Le colonel était à une petite ovation. On a crié: Vive le colonel Forestier! vive la Constitution!

D. A-t-il répondu à ces cris? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. L'accusé conteste ce que vous appelez une petite ovation. Y avait-il longtemps que l'accusé Suchet était arrêté quand vous êtes revenu à la mairie? — R. Il y avait une heure, une heure et demie.

D. En revenant près du général Perrot, vous avez dit: Je suis envoyé par le lieutenant-colonel Watrin et non par le colonel Forestier. Quelle était votre impression en disant cela? — R. Le colonel était dans son cabinet, et M. le lieutenant-colonel Watrin sur la porte de la mairie. C'est parce que j'ai reçu l'ordre du lieutenant-colonel que je l'ai dit.

M. Desmarests : Je fais remarquer que cet ordre était motivé par un fait qui se passait au dehors, et que le colonel, qui était dans son cabinet, ignorait ce fait.

Forestier : Je parlais seul, en effet, avec M. Cahours, quand un grand nombre d'hommes de la légion se présentèrent pour m'escorter. Ce fut le major qui désigna douze hommes pour former mon escorte.

Quant à l'ovation, je n'en ai pas de souvenir. Je la crois impossible, par cette raison qu'à ce moment le boulevard était couvert de troupes, au milieu desquelles le général Cavaignac se promenait les mains derrière le dos.

La barricade du Conservatoire était enlevée quand je vis le général. Il me le dit. « Tout est terminé, me dit-il; retournez à votre état-major. » Si l'on pouvait en douter, voici un rapport fait par le général, à trois heures un quart, qui ne laisse aucun doute à cet égard. Ainsi, je n'aurais pas su à mon état-major que le Conservatoire était pris, je l'aurais su par le général Cavaignac.

J'ai donc pu avoir la pensée de parcourir le quartier, parce que ma présence pouvait y être utile et y ramener l'ordre. J'ai donc accompli là un devoir, et un devoir démocratique.

M. Calmon est là et me rendra cette justice de dire que j'ai mis le plus grand empressement à me rendre aux ordres du général Perrot.

M. de Royer : M. Calmon a-t-il su à ce moment sur le boulevard, et pouvait-on y savoir que le Conservatoire était pris? — R. Non.

Le témoin : Nous l'avons su immédiatement. Tout le monde disait: « Le 62^e de ligne a pris les barricades, et il prend position. »

Forestier : Le général ne pouvait pas ignorer la prise du Conservatoire, puisqu'il est venu jusqu'à la grille.

M. Simon-Alphonse Agouty, fabricant de bronzes : J'ai fait partie de l'escorte qui a accompagné le colonel Forestier; il allait plus vite que moi; je me suis arrêté au coin de la rue Meslay, avec un camarade qui m'a raconté ce qui se passait au Conservatoire. Pendant ce temps-là, le colonel et son escorte ont pris de l'avance et je l'ai perdu de vue.

D. Ne savez-vous pas ce qui s'est passé ensuite? — R. Non.

D. Dans l'après-midi, le colonel ne recevait-il pas des personnes suspectes à la légion? — R. Oui, monsieur, et on murmurait dans la cour.

M. l'avocat-général de Royer : Vous avez dit dans l'interrogatoire: « Nul, il faut en convenir, n'avait une grande confiance dans la fidélité du colonel, et, pour mon compte particulier, je m'étais promis, ainsi que plusieurs de mes camarades, que, si nos services étaient nécessaires, je me mettrais à la disposition ou à la suite de quelque régiment de ligne, plutôt que de rester à la mairie, exposé à recevoir des ordres qui ne m'auraient pas convenu. »

Le témoin : C'était une appréciation de ma part.

Forestier : Ce n'est qu'une appréciation personnelle; je ne m'y arrête pas; mais je suis bien aise d'expliquer que j'ai été enveloppé d'une trame ourdie autour de moi, et que je n'ai cependant accepté l'épée qu'on a voulu m'arracher, qu'à regret et à contre-cœur. Si j'avais refusé, on se serait tiré, disait-on, des coups de fusil, et j'ai été nommé par ceux-là même qui ont voulu me renverser plus tard. On fait aujourd'hui le procès à mes opinions, et ce sont ces opinions qui m'ont fait honneur. On savait que j'avais énergiquement combattu pour la République sous la monarchie, c'est pour cela que j'ai été nommé. Plus tard on m'a reproché. Ces honnêtes gens avaient pressé le citron, ils ont rejeté l'écorce.

Voilà comment j'ai été entouré d'ennemis le 13 juin, et ce sont eux qui m'ont empêché d'agir le 13 juin. Je n'ai jamais rien fait qui pût justifier les soupçons et les méfiances dont j'ai été l'objet.

M. Pierre-Laurent Huret, tambour de la garde nationale : Le 13 juin, mon camarade m'a transmis l'ordre du colonel Forestier de convoquer la compagnie à domicile. Il était neuf heures du matin. J'ai accompagné le colonel quand il s'est rendu auprès du général Cavaignac. Le général a demandé au colonel s'il avait des hommes de blessés? Le colonel a répondu qu'il ne le pensait pas.

D. Savez-vous que la barricade des Arts-et-Métiers était enlevée? — R. Oui.

D. Comment l'avez-vous su? — R. Par M. Cahours.

D. En revenant, le colonel n'a-t-il pas rencontré quelques individus qui lui ont fait une sorte d'ovation? — R. Oui; ils ont crié: « Vive le colonel Forestier! vive la Constitution! »

D. Qu'a fait le colonel? — R. Il leur a donné la main.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. J'ai retrouvé ma compagnie au coin de la rue Meslay, et comme elle n'avait pas de tambour, je suis resté avec elle.

D. Vous avez dit, dans l'instruction, que cette ovation d'hommes en blouse ne vous convenait pas, et que c'était pour cela que vous l'avez quittée? — R. C'est un peu ça.

Forestier : Ce témoin, qui me suivait en amateur, a dit, dans sa déposition écrite, que j'avais été porté en triomphe; est-ce que c'est possible? Le boulevard était couvert de troupes.

Le témoin : Je n'étais pas venu en amateur.

M. le président : Témoin, ne parlez pas à l'accusé. Qu'entendez-vous par ces mots: « porté en triomphe? »

Forestier : Oui, qu'entendez-vous par-là?

Le témoin : J'entends que les hommes qui vous seraient la main, ça leur faisait plaisir de vous avoir.

M. l'avocat-général de Royer : Il a été entouré de près de trois cents individus en blouse.

Le témoin : Oui, et c'est alors que je me suis séparé de lui.

D. Il y avait donc de la foule sur le boulevard, indépendamment de la troupe? — R. Certainement.

M. Aimé-Jean-Baptiste Troisoufs, éventailiste : J'accompagnais M. Forestier dans la tournée qu'il a faite le 13 juin. Nous avons traversé la rue du Temple, puis la rue Meslay, et nous arrivâmes auprès du général Cavaignac, avec qui le colonel a causé pendant quelques minutes. Je ne sais pas ce qu'ils ont dit. Nous sommes repartis par la rue Meslay, et, arrivés à la rue du Temple, nous l'avons descendue jusqu'à la rue des Gravilliers, d'où nous sommes arrivés à la rue Transnonain, où il y avait un commencement de barricade. Rue Aumaire, il y avait aussi une barricade commencée. De là nous avons pris rue Frépillon, rue du Pont-aux-Biches, et nous sommes revenus rue Notre-Dame-de-Nazareth.

Voilà le parcours que nous avons suivi.

D. Ceux qui défendaient la barricade de la rue des Gravilliers vous ont bien reçu? — R. Oui.

D. Et le colonel n'a pas donné l'ordre de la défaire? — R. Rien du tout.

D. Et à celle de la rue Aumaire? — R. Nous avons aussi été bien accueillis; les hommes nous disaient: « A nous, les amis! apportez-nous des munitions! »

D. Et le colonel ne disait rien? — R. Il avait l'air très préoccupé.

Un juré : Je demande si, quand le colonel est revenu du boulevard, l'escorte était la même qu'au départ?

Le témoin : Oui, sauf des artilleurs qui s'étaient joints à nous.

D. Il n'y avait pas d'hommes en blouse? — R. Il y en avait; on les a arrêtés rue Vendôme.

Combien de temps a duré cette tournée? — R. Je ne peux pas préciser; peut-être trois quarts d'heure, une heure.

M. l'avocat-général de Royer : A quelle heure êtes-vous parti avec le colonel?

Le témoin : Vers les trois heures.

D. A ce moment savait-on à la mairie que la troupe était au Conservatoire? — R. Non.

Forestier : Pendant ma tournée, j'ai vu, en effet, des barricades; mais je savais que le Conservatoire était dégagé, et je considérais comme fort peu de chose les barricades que je rencontrais. J'ai pu donner des poignées de mains; c'est possible, sans que j'en convienne, parce que je ne me rappelle pas ce fait. J'ai donc donné des poignées de mains, si l'on veut; mais c'était de braves gens, que je voulais ramener à l'ordre et en les engageant à ne pas faire de barricades.

M. le président : Témoin, avez-vous entendu le colonel dire aux hommes qu'il rencontrait de renverser les barricades?

Le témoin : Non.

L'accusé : Je n'avais pas besoin d'engager à renverser les barricades; elles étaient détruites.

M. l'avocat-général : Les témoins qu'on va entendre prouveront le contraire.

M. Antoine Carbonnel, marchand de charbon, rue du Vert-bois, 36, à Paris :

J'étais de garde au boulevard du Temple, quand nous avons vu venir à nous une escorte, à la tête de laquelle il y avait le colonel. On nous a fait sortir du poste, et l'officier a laissé passer la colonne. Un des hommes a dit, en passant: « Venez-vous avec nous? » L'officier de notre poste a répondu: « Je suis commandé de garde à ce poste, et j'y reste. »

D. N'a-t-on pas parlé du Conservatoire? — R. C'est dans le corps de garde que quelqu'un a dit: « Ils vont aux Arts-et-Métiers. »

D. Par quelle rue a passé la colonne? — R. On nous a fait faire demi-tour pour rentrer au poste, je n'ai pas bien vu. Cependant j'ai vu la queue de la colonne s'engager dans la rue Philippeaux.

D. Quelle heure était-il? — R. Ça n'était pas après trois heures.

M. Pierre Peuchot, fabricant de fleurs, capitaine dans la 6^e légion : J'ai rencontré le colonel Forestier dans la rue du Temple. J'étais de garde de ronde ce jour-là, et le matin j'avais vu le colonel à la mairie. Il me témoignait son inquiétude de ne pas recevoir d'ordres de l'état-major-général. Vers dix heures, l'ordre de convoquer à domicile lui est arrivé, et il a transmis cet ordre à haute voix. Nous nous sommes occupés de réunir les compagnies aux lieux ordinaires fixés pour les prises d'armes.

L'après-midi j'ai rencontré le colonel à la hauteur des bains Turcs. Je lui ai demandé où il allait? Il m'a dit qu'il allait parcourir l'arrondissement pour le calmer et le pacifier par sa présence. Un peu plus tard je le rencontrai de nouveau et je lui dis: « Je viens d'entendre des coups de fusil et je crois que votre présence par-là serait mal interprétée. » Nous allions prendre par la rue de la Corderie, lorsqu'un autre avis, opposé au mien, prévalut. Il pensa que sa présence serait utile dans les rues où il y avait des commencements de barricades.

Nous passâmes dans les rues Transnonain, Aumaire, Frépillon et Pont-aux-Biches. Partout le colonel disait: « Mes enfants, ne faites pas de barricades; vous êtes républicains et vous perdez la République. »

D. Des hommes en blouse suivaient le colonel? — R. Après les paroles du colonel aux hommes qui faisaient des barricades, nous avons été suivis par ces hommes. Les hommes de l'escorte primitive étaient toujours là; seulement il s'y était joint du monde.

D. Et des artilleurs? — R. C'était en descendant la rue du Temple.

D. A-t-on désarmé des gardes nationaux? — R. Je n'en ai pas vu; c'était fini quand le colonel a passé.

D. Qui vous faisait penser que la présence du colonel dans le voisinage du Conservatoire serait mal interprétée? — R. Monsieur le président, vous me faites là une question un peu... un peu... Enfin, je dois répondre non seulement sur les faits que j'ai vus, mais sur mes impressions. Eh bien! je

savais que depuis longtemps le colonel était circonvenu, mal jugé; je croyais qu'on profiterait de son passage dans les rues agitées pour dénaturer sa pensée.

D. Vous lui avez dit: « Colonel, vous vous perdez! » — R. C'est un fait; je l'ai dit; ça rendait ma pensée. Je savais qu'on dénaturerait la pensée d'ordre et de conciliation du colonel.

D. Détruisez-vous des barricades sur votre passage? — R. Des officiers de l'escorte y ont mis la main. L'un d'eux, par exemple, sur un geste du colonel, a mis la main à la besogne en prenant un haquet qui formait la barricade, en le rangeant le long du mur.

D. Quand vous avez joint le colonel, savait-on que le Conservatoire était dégagé? — R. Je le savais; j'avais entendu les coups de fusil, étant dans la rue Nationale-Saint-Martin.

M. de Royer : Savez-vous qu'on avait arrêté des représentants?

Le témoin : Je l'ignorais. J'avais entendu des coups de fusil; j'en ignorais la cause.

Forestier : Je fais un appel aux souvenirs du témoin. N'y avait-il pas, rue du Pont-aux-Biches, un poste de troupes de ligne?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas, mon colonel.

Forestier : Ce sera constaté plus tard. Le quartier était occupé militairement, cela résulte de la déposition du colonel d'Alphonse, qui a dit qu'à trois heures un quart il avait enlevé cinq barricades.

M. Pierre-Victor Besançon, commis marchand, rue Neuve-Saint-Martin, 17, à Paris : Je commandais le poste du conservatoire du Temple, et c'est à moi que le colonel Forestier a parlé en passant devant mon poste. Il m'a demandé: « Y a-t-il du nouveau? » et il a continué sa route.

Son escorte était composée de quatre ou cinq artilleurs et de quinze gardes nationaux.

Avant son passage, on avait tenté de désarmer un poste, et on avait enlevé des armes dans les maisons du voisinage.

D. On ne vous a pas proposé, ni à personne de votre poste, de suivre l'escorte? — R. Je n'ai rien entendu de semblable.

M. de Royer : Cependant, après le passage de la colonne, on aurait dit dans le poste, que la colonne allait aux Arts-et-Métiers?

Le témoin : Je n'ai pas souvenir de ça.

D. On a même dit: « Il est bon, le colonel, de vouloir nous emmener aux Arts-et-Métiers? » — R. C'est moi qui ai dit cela; mais ça se rapportait à un homme qui, une demi-heure avant le passage du colonel, m'avait parlé de manière à me faire croire qu'il voulait m'entraîner aux Arts-et-Métiers. J'ai dit, en rentrant: « Il est bon, celui-là (en parlant de cet individu) de vouloir nous emmener aux Arts-et-Métiers. » Je ne parlais pas du colonel Forestier.

M. Jean-Jacques Loffet, barométrier :

J'étais de garde au poste du conservatoire du Temple, quand le colonel Forestier y a passé. Un camarade lui a demandé: Comment ça va-t-il? Le colonel a fait un mouvement d'épaules, comme pour dire: je ne sais pas. Le même camarade lui a dit: Où allez-vous? Il a répondu: Aux Arts-et-Métiers. Alors un autre a dit: Il me les quittera pas, les Arts-et-Métiers!

D. Vous êtes sûr d'avoir entendu le colonel dire: Je vais aux Arts-et-Métiers? — R. Je ne crois pas m'être trompé.

D. N'est-il pas venu des individus armés, qui cherchaient à vous entraîner? — R. Oui.

D. Criaient-ils aux armes? — R. Je le crois bien; ils criaient: Vive la République! (Rire général.)

M. le président : Ce n'est pas la même chose.

Le témoin : Ils faisaient des exclamations et demandaient six hommes pour aller avec eux.

D. Ces hommes vous paraissent-ils faire partie de l'escorte du colonel? — R. Non, pas du tout; ils ne faisaient pas corps avec le colonel.

</

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Emile Lathuillière, avocat, en remplacement de M. Joffres, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Dupré, avocat au même siège, en remplacement de M. Carcassonne, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marrennes (Charente-Inférieure), M. Pierre-Benjamin Rulland, avocat, en remplacement de M. Guillon, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Pierre-Gabriel-Maurice Goirand de Labaume, avocat, en remplacement de M. Teissier, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Jacques d'Escur, avocat, en remplacement de M. Castéra-Larière, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Henri Jahan, avocat, suppléant du juge de paix du canton sud de Saumur, en remplacement de M. Baillargeau, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Jules-Octave Noël, avocat, en remplacement de M. Hébert, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Aubry, avocat au même siège, en remplacement de M. Brulé, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Louis de la Brosse, avocat, en remplacement de M. Gaillaume, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Philippe Valdejo, avocat, en remplacement de M. Boers, qui ne s'est pas fait installer; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. E. Jourdan-Joseph Breuil, avocat, en remplacement de M. Obry, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes: L'arrêté du 22 mars 1848, par lequel M. Lehout a été remplacé dans les fonctions de substitut de procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est rapporté. M. Lehout continuera de remplir lesdites fonctions. Des dispenses sont accordées à M. Corbin, procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Corbin de Mangeon, conseiller à la même Cour. Des dispenses sont accordées à M. Dubois, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Delouche Pemoret, juge au même siège.

Par décret du président de la République, en date du 29 octobre 1849, ont été nommés:

Suppléant du juge de paix du canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. François-Modeste Soulier; — De Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Didier Léauté, ancien notaire; — De Romilly-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Camille Lenfant, notaire; — De Ginesas, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Auguste-François-André Berthomieu, licencié en droit, notaire; — D'Angoulême, arrondissement de ce nom (Charente), M. Antoine Guilloit, avocat; — De Montbrun, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. François-Séverin Bastier, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement; — De Castifao, arrondissement de Corte (Corse), M. Pascal Giorgi, membre du conseil-général; — De Méze, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Isidore Beaumadier, ancien membre du conseil municipal; — De Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Jules-François Saint-Héant, avocat licencié; — De Loches, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Jean-Julien Vérié, ancien avocat; — De Marchenoir, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Louis Perseval-Duterte, propriétaire; — D'Avize, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Jacques François Liéhart, propriétaire; — De Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Thomey Chassaing, avocat; — De Geisolsheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Donat Fux, propriétaire; — De Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Christian Hiller, maire de Schiltigheim; — D'Herstein, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Louis-Adolphe Hatterer, propriétaire; — De Kaysersberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Gaspard Hohl, maire de Kieutzhelm, et Michel Baegert, ancien maire de Kaysersberg; — De Neufbrisch, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Jean Angely, adjoint au maire de Neufbrisch; — De Ribeauvillé, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Hippolyte-Guillaume Walter, et François-Alexandre Pierrat, propriétaire; — De Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Charles-François-Hippolyte Petit-Didier; — De Dannemarie, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. François-Joseph Lidy, maire de Commersdorf; — De Lyon (Rhône), M. Paul-André Faye, avocat; — De Paris (Seine), M. Daniel Rozière, ancien suppléant; — De Ligny-le-Châtel, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. François-Louis Perroche, notaire.

Le même décret contient la disposition suivante:

M. Jouy, ancien juge de paix du canton de Peyriac, arrondissement de Carcassonne (Aude), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du président de la République, en date du 26 octobre 1849, M. Barbaroux, procureur-général en Algérie, a été nommé commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Voici le programme officiel de la cérémonie du 3 novembre (V. la Gazette des Tribunaux d'hier):

« Le président de la République, suivi des officiers de sa maison, partira de l'Élysée à dix heures un quart, avec le vice-président de la République et le conseil des ministres; il sera escorté par un escadron de cavalerie.

« Le président de la République sera reçu au haut du grand escalier du Palais-de-Justice par une députation qui le conduira à la grand-chambre d'audience de la Cour de cassation, où seront réunis depuis dix heures tous les magistrats qui devront prêter serment à l'audience solennelle.

« A onze heures précises, le président de la République se rendra à la Sainte-Chapelle.

« La marche sera ouverte par les huissiers.

« Les magistrats réunis dans la grand-chambre accompagneront immédiatement le président et les hauts fonctionnaires arrivés avec lui.

« Le président de la République sera reçu sous le porche par le clergé.

« La messe du Saint-Esprit sera célébrée par monseigneur l'archevêque de Paris.

« De dix heures à onze heures, tous les corps invités auront dû prendre leurs places dans la grande salle de l'audience.

« Après la messe, le président de la République et les corps qui auront assisté à la cérémonie de la Sainte-Chapelle se rendront à la salle d'audience.

« La séance sera ouverte par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

« Le premier président et le procureur-général de la Cour de cassation prendront la parole.

« Sur l'invitation du garde-des-sceaux, le secrétaire-général du ministère de la justice donnera lecture de la loi du 8 août et de la formule du serment prescrit; sur l'appel nominal, chacun des membres se lèvera, se tournera vers le président, et, la main étendue, dira: « Oui, je le jure! »

« Le garde-des-sceaux lèvera la séance; le cortège rentrera dans la salle d'audience, et la même députation qui aura été recevoir le président de la République, le reconduira au haut du grand escalier du Palais. »

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

La Haute-Cour ne tiendra pas de séance jeudi, jour de la Toussaint, ni samedi, jour de la cérémonie d'institution de la magistrature.

— Deux jeunes gens comparaissent aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'assassinat.

En voyant les traits délicats, l'apparence presque efféminée du premier accusé, on a peine à comprendre que ce jeune homme soit un meurtrier. A côté de lui vient s'asseoir un individu revêtu du costume militaire. C'est un soldat du 31^e régiment de ligne.

Voici les détails du crime dont ils ont à répondre:

Le 13 août dernier, à onze heures du soir, le premier accusé, le nommé Massé, ouvrier chaussonnier, se trouvait avec le soldat Delinget, son ami, dans un cabaret de Belleville. A une table voisine de celle où ils buvaient, était assis un nommé Vangorp. Cet homme, d'une taille athlétique et d'un caractère violent et querelleur, était un repris de justice. Il se mit tout à coup et sans motifs à insulter Massé, et il lui adressa publiquement des injures tellement cyniques que pas un témoin n'a osé les répéter à la justice. En butte à ces indignes outrages, Massé ressentit une violente émotion. On le vit pleurer de rage, et on l'entendit s'écrier: « Tu m'insultes lâchement parce que je suis trop faible pour me battre avec toi. »

Il paraît cependant que la colère finit par lui donner de l'audace. En effet, sortant tout à coup du cabaret avec Vangorp et Delinget, qui venait, sur sa demande, de lui prêter son couteau, il se rendit avec eux dans un endroit voisin, nommé le passage Kustner. Là, une lutte terrible s'engagea entre Vangorp et Massé. Ce dernier fut deux fois terrassé, et la dernière fois qu'il se releva, il portait à la joue les traces d'une profonde morsure. Les voisins accourus ayant réussi à séparer les combattants, Vangorp sortit du passage et descendit la rue de Paris, en compagnie de Delinget, qui cherchait à le calmer. Mais Vangorp, d'après Delinget, n'aurait pas cessé de crier: « Non, non, ce gamin-là, il faut que je lui donne une danse! » Ce propos fut entendu par Massé, qui les avait rejoints et les suivait à peu de distance. Au coin de la rue Vincent, tous trois s'arrêtèrent; Vangorp continuant d'insulter Massé, celui-ci lui cria: « Va-t-en, sinon, je te butte. » Vangorp ne céda pas à cette mena-

ce, et soudain, Massé se précipita sur lui.

Les témoins de cette scène crurent d'abord que Vangorp n'avait reçu qu'un coup de poing. En effet, il ne paraissait pas blessé; il s'élança même à la poursuite de Massé, et traversa dans ce but la rue de Paris tout entière; mais, parvenu de l'autre côté, il tomba couvert de sang entre les bras de Delinget, en s'écriant: « Je suis assassiné. » La gendarmerie étant survenue, on transporta le blessé à l'hôpital Saint-Louis. Là, les soins les plus pressés lui furent prodigués, mais deux heures après, ce malheureux était mort. Massé lui avait enfoncé son couteau dans la poitrine; la lame y avait pénétré de toute sa longueur, et la pointe, rencontrant l'extrémité du cœur, y avait fait une piqûre légère, suffisante cependant pour déterminer une hémorragie mortelle.

Massé s'était enfui et avait disparu. Les gendarmes, à la recherche d'un assassin inconnu, le découvrirent par hasard. Passant devant un hôtel garni du faubourg du Temple, ils virent à une fenêtre un homme qui regardait dans la rue, sa chandelle à la main, et qui se hâta de l'éteindre en les voyant.

Soupçonnant dans cette maison la présence de celui qu'ils cherchaient, ils se hâtèrent d'y pénétrer, et trouvèrent Massé couché dans son lit, tout habillé. Celui-ci nia d'abord le crime qu'on lui imputait. Néanmoins, pendant que les gendarmes le conduisaient, il laissa échapper ces étranges paroles, avec une impudence de sa culpabilité: « Mes parents sont de bien braves gens, mais moi, je suis une grande canaille! » Plus tard, Massé avoua franchement son crime, et aujourd'hui il renouvelle ses vœux à l'audience.

Quoique âgé de vingt-trois ans à peine, Massé a déjà de tristes antécédents. Il a été condamné quatre fois pour vol, et une fois pour coups et blessures. Néanmoins, depuis un an il semblait revenu à de meilleurs sentiments; il soutenait même par son travail son père et sa mère, lorsqu'il commit le crime du 13 août.

Quant à Delinget, qui est très jeune aussi, ses états de service ne sont guère brillants. En effet, en 1846, il a été condamné à six mois de prison pour vente d'effets militaires, et depuis deux ans qu'il est au service, il a déjà encouru cent cinquante-deux jours de salle de police ou de cachot.

Néanmoins, comme rien n'établit qu'il ait prêté son couteau à Massé pour commettre un meurtre, M. de Gajjal, substitué de M. le procureur-général, déclare abandonner l'accusation portée contre lui. Mais il soutient énergiquement celle dirigée contre Massé. Toutefois, il déclare s'en rapporter à la sagesse du jury sur la question de préméditation.

M^r Dufort présente la défense de Massé. M^r Legendre ajoute quelques mots en faveur de Delinget.

Après une courte délibération, le jury déclare Massé coupable de meurtre, sans préméditation, et Delinget, non coupable.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Delinget, et la Cour condamne Massé aux travaux forcés à perpétuité.

— Cette nuit, vers une heure du matin, les gardes nationales de service au poste du couvent du Temple, prévenus par le sieur Rimbot, mécanicien, qu'à quelque distance de là un homme ensanglanté se trouvait étendu sans mouvement sur la chaussée, se rendirent en toute hâte au lieu indiqué, relevèrent cet homme et le transportèrent au poste, où un médecin vint lui donner des secours qui lui firent recouvrer l'usage de ses sens. On reconnut qu'il portait à la tête plusieurs blessures graves faites à l'aide d'un instrument tranchant.

Interrogée sur la cause de ses blessures, la victime a répondu d'abord qu'elle lui avaient été faites, sans provocation, par un individu qui avait pris la fuite immédiatement après; quelques minutes plus tard, lorsque le commissaire de police du quartier arriva au poste, le blessé a déclaré qu'il connaissait l'agresseur, mais qu'il ne voulait pas le faire connaître; il se borna à dire que c'était un jeune homme avec lequel il avait eu quelques querelles, à l'occasion d'une femme qui avait été autrefois la maîtresse de ce dernier, et qui était la sienne maintenant. Le blessé est un jeune homme de 23 ans, le sieur G..., ouvrier orfèvre; ses blessures présentaient une gravité telle que le commissaire de police a cru devoir le faire transporter immédiatement à l'hôpital Saint-Louis.

— Le sieur H..., propriétaire, demeurant rue de Grenelle, revenait hier vers huit heures du soir, de Pantin, où il avait été voir un de ses amis. En passant sur le boulevard Rochechouart, alors très désert, il se trouva indisposé et pris de vomissements qui le contraignirent à s'arrêter et à s'appuyer contre un arbre. Il ne tarda pas à être abordé par une femme qui lui offrit ses services. « Je demeure à quelques pas d'ici, dit-elle, venez chez moi, monsieur, je vais vous faire du thé. » M. H..., sans aucune défiance, accepte cette invitation. Chez cette

femme était un individu qu'elle présentait comme son mari, et auquel elle raconta, en arrivant, comment elle avait trouvé M. H..., qui fut aussitôt, de leur part, l'objet des attentions les plus pressées; on lui fit, en effet, une tasse de thé et on le plaça, presque malgré lui, sur le lit, où il s'assoupit. On crut qu'il dormait; il entendit prononcer quelques paroles qui lui persuadèrent qu'il était tombé entre les mains de malfaiteurs; il feignit alors un profond sommeil, se réservant d'agir selon les circonstances.

Bientôt l'homme s'approcha de lui, le fouilla et lui prit quarante-cinq francs qu'il avait placés dans un noeud de son mouchoir. Quelques instants après M. H..., se leva, annonçant qu'il se sentait mieux, remercia ses hôtes, et on le laissa se retirer paisiblement en l'accompagnant avec une lumière dont la clarté lui permit de lire sur la porte de la maison qu'il quittait, l'enseigne du logeur qui l'habitait; puis, assez effrayé de ce qui venait de lui arriver, il s'éloigna rapidement.

Sur la route, il rencontra une patrouille de gendarmes, auxquels il raconta ce qui s'était passé; on le conduisit chez M. Uyneman, commissaire de police de Montmartre, qui, sur les indications du plaignant, se transporta rue du Village-Orsel, chez le logeur indiqué, où il trouva les individus qui venaient de dépouiller M. H..., et les fit conduire à la Préfecture de police.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc. Values include 58 25, 2750, 51 1/2, etc.

Table with columns: FIN COURANT, 5 0/0 courtant, 4 0/0, 3 0/0, 2 0/0, 1 0/0. Values include 58 50, 88 20, 85 05, etc.

Table with columns: CHEQUES DE FER, AU COMPTANT, Hier, Auj., etc. Values include 405, 216, 215, etc.

En se reportant aux jours précités qui ont suivi la Révolution de Février, on comprend ce qu'il a fallu de courage à un éditeur pour prendre l'initiative d'une publication qui mettait en circulation une somme considérable, en procurant du travail à un grand nombre de personnes devant lesquelles s'était tarie toute source de bien-être.

C'est dans ces conditions qu'ont été faits les Fastes des Gardes Nationales de France, conception loyalement exécutée, qui a trouvé sa récompense dans le succès légitime de sa première édition.

Exempt de passions politiques, ce livre, plein d'utiles enseignements, est un monument national, littéraire et artistique, où sont enregistrés tous les actes qui glorifient cette honorable milice citoyenne, que MM. Alboize et Charles Elie ont prise à sa création et conduite jusqu'après les journées de juin.

Aucun ouvrage n'a encore paru avec un si puissant concours d'approbation, d'encouragement et de haute protection, et ne peut-on pas assurer que ce livre sera dans toutes les bibliothèques publiques et particulières, comme complément obligé de toutes les histoires de France?

La deuxième édition est dès aujourd'hui en vente chez l'éditeur Ad. Goubaud, dans l'administration du Moniteur de la Mode, 43, rue Vivienne. — Voir pour les conditions et avantages les annonces publiées dans divers journaux à dater d'hier.

NOTA. Les auteurs recevront jusqu'au 1^{er} novembre les notes, avis et renseignements sur les faits relatifs à la garde nationale depuis 1830 jusqu'à nos jours, cette époque devant être mise sous presse le 1^{er} novembre.

— Les expériences comparatives qui ont été faites par les médecins des hôpitaux de Paris ont constaté l'efficacité du sirop et de la Pâte de Nafé, et de leur supériorité sur tous les autres pectoraux. Ces préparations, tout en fortifiant la poitrine, calment la toux et facilitent l'expectoration; ne contenant ni opium ni acide dont les dangers pour la poitrine sont signalés par le corps médical entier, le Sirop et la Pâte de Nafé, font exception à la plupart des autres pectoraux. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France, et à Paris, rue Richelieu, 26.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORIÈRES.

MAISON RUE DE BABYLONE.

Etude de M. VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, première chambre, à deux heures, le jeudi 8 novembre 1849, d'une belle MAISON située à Paris, rue de Babylone, 28 ancien et 48 nouveau. Nouvelle construction non encore imposée au lot. Elle a cinq étages carrés et un sixième en retraite; balcon au cinquième. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser à M. VALBRAY, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. (220)

MAISON CITÉ LAURENT-DE-JUSSIEU.

Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1849, d'une MAISON à Paris, cité Laurent de Jussieu, 14, 10^e arrondissement. Mise à prix: 25,000 fr. Cette maison a été adjugée le 24 juillet 1847, moyennant 32,000 fr. de prix principal. S'adresser à M. COMARTIN et Lesieur, avoués, et sur les lieux.

2 MAISONS A PUTEAUX.

Audience par folle-enchère, aux saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 novembre 1849, deux DEUX MAISONS sises à Puteaux, rue de Surcouf, 39 et 39 bis, et d'une PIÈCE DE TERRE sise à Puteaux. Mises à prix: Premier lot, 5,000 fr. Deuxième lot, 3,000 fr. S'adresser: 1^o à M. PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thivouin, 16; 2^o à M. Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1. (251)

TERRAINS ET MAISONS.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur conversion de saisie, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 novembre 1849, deux heures de relevée, en six lots qui ne pourront être réunis.

1^o Lot. UN TERRAIN sis à Paris, rue Neuve-Coquenard prolongée (ou cité Rodier), entre les nos 4 et 6. 2^o Lot. DEUX MAISONS sises à Paris, rue Neuve-Coquenard prolongée, 10. 3^o Lot. UN TERRAIN sis à Paris, rue Neuve-Coquenard prolongée, en face le 2^o lot. 4^o Lot. UNE MAISON sise à Paris, rue Neuve-Coquenard prolongée, 22. 5^o Lot. UNE MAISON sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 22, et rue Neuve-Coquenard, 2. 6^o Lot. UNE MAISON sise à Paris, rue Rambuteau, 14, et rue Ste Avoye, 51. Mises à prix: 1^o lot, 4,000 fr. 2^o lot, 15,000 fr. 3^o lot, 1,000 fr. 4^o lot, 15,000 fr. S'adresser: 1^o à M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 2^o Et à M. Dyvrande, avoué, rue Favari, 8.

MAISON RUE NEUVE SAINT-JEAN.

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'UNE MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 18. L'adjudication aura lieu le mercredi 21 novembre 1849, sur la mise à prix de 30,000 fr. Produit avant février 1848: 3,750 fr., et depuis, 2,620 fr. Fontaine dans la cour desservie par les eaux de la ville. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. PAUL, avoué, rue de Choiseul, 6; 2^o A M. Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

MAISON A ST-MANDÉ.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation, le 40 novembre 1849, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, D'UNE MAISON sise à St-Mandé, rue Mongenot, 23, près la place du Bel-Air et la porte du bois de Vincennes. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48, et sans un mot duquel on ne pourra voir la propriété; 2^o A M. Letavernier, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 4; 3^o A M. Noël Ravisé, mandataire des héritiers, rue de la Vieille-Bouclerie, 21.

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des saisies-immobilières, le jeudi 15 novembre 1849, d'UNE MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 149. D'un produit de 3,600 fr. Sur la mise à prix de: 12,000 fr. S'adresser: 1^o à M. AVIAT, avoué poursuivant; 2^o Et à M. Péronne, avoué présent à la vente, rue d'Aboukir, 35.

2 MAISONS A LA VILLETTE.

Etude de M. VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 novembre 1849, de DEUX MAISONS et dépendances, situées à La Villette, rue de Flandres, 70 et 72. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. VARIN, avoué poursuivant; 2^o A M. Ernest Godard, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 3^o Et à M. Boncompagne, avoué, r. Vivienne, 10.

3 MAISONS A VAUGIRARD.

Etude de M. E. DEVAULT, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 8 novembre 1849, deux heures de relevée, en un seul lot, de TROIS MAISONS et dépendances, sises à Vaugirard, lieu dit le chemin Vert. Sur la mise à prix de: 5,850 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. DEVAULT, avoué poursuivant; 2^o A M. Chagot, avoué à Paris, r. de Cléry, 28; 3^o Et à M. Lefèvre, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 19.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. MAISON à RAMBUTEAU, 20. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 27 novembre 1849. Contenance, 543 mètres. Revenu actuel: 24,836 fr.—Mise à prix: 330,000 fr. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. S'adresser à M. LABARBE, notaire, rue de la Monnaie, 19.

MAISON, PIÈCES DE TERRE.

Saint-Chéron (Seine-et-Oise). MAISON, PIÈCES DE TERRE. 14^o Lot. Un jardin de 2 ares 57 cen-

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en la maison du sieur Marchand, sise à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), et par le ministère de M. BOUTTET, notaire audit Saint-Chéron, En plusieurs lots, D'UNE MAISON et de diverses PIÈCES DE TERRE et JARDIN, situés sur le territoire de Saint-Chéron (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le dimanche 11 novembre 1849, heure de midi. 1^o Lot. Une maison de campagne sise à St-Chéron. Mise à prix: 12,000 fr. 2^o Lot. Une pièce de terre de 24 ares 42 centiares, sise sur le même territoire de St-Chéron. Mise à prix: 480 3^o Lot. Une pièce de pré de la contenance de 16 ares 94 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 1,000 4^o Lot. Une pièce de pré de 7 ares 69 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 240 5^o Lot. Une pièce de pré de 10 ares 20 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 400 6^o Lot. Un jardin planté d'arbres fruitiers, de 9 ares 94 centiares, situé sur le même territoire. Mise à prix: 300 7^o Lot. Une pièce de pré de 20 ares 13 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 4,700 8^o Lot. Une pièce de pré de 6 ares 12 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 420 9^o Lot. Une pièce de pré de 24 ares 97 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 1,400 10^o Lot. Une pièce de pré de 7 ares 50 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 300 11^o Lot. Une pièce de pré de 7 ares 48 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 300 12^o Lot. Une pièce de pré de 8 ares 72 centiares, située sur le même territoire. Mise à prix: 400 13^o Lot. Un jardin clos, de 3 ares 18 centiares, situé sur le même territoire. Mise à prix: 240 14^o Lot. Un jardin de 2 ares 57 cen-

tiars, situé sur le même territoire. 240
Mise à prix :
Total des mises à prix : 18,720 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. BOUTTET, notaire à Saint-Chéron, dépositaire du cahier d'enchères, et commis pour procéder à la vente;
2° A M. MOULLIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 8;
3° A M. Boinod, avoué co-litigant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11;

4° A M. Vigier, avoué co-litigant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17;
5° A M. Lefort, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, 3.
HERBAGES ET PRAIRIES A LOUER
ensemble ou séparément, à Noël prochain, situés près le Cotentin, arrondissement de Saint-Lô (Manche).
S'adresser à M. GENESTAL, avoué à Paris, rue

Neuve-des-Bons-Enfants, 4, et à M. BERNARD père, ancien avoué à Saint-Lô.
RECOURÈMENS DE CRÉANCES dans tout RUSSIE. L'Empire. Demande de privilèges d'inventions, etc. S'adresser à M. Emile BENOIT, avocat français, résidant depuis onze ans à St-Petersbourg, grande Morskoïje, maison Malakoff, 18, de la capitale et des provinces; annonces et réclames. — S'adresser, 17, rue Vivienne, à M. BERNARD, correspondant exclusif. — REMARQUE

IMPORTANT : Les pouvoirs doivent être visés par MM. les consuls russes. Tous envois non affranchis seront refusés. (2972)
une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)
CULTURE SANS ENGRAIS
De Bickès, fondateur du système, rue des Petites-Ecuries, 49-57. Le prix pour les grains est

de 20 fr. par hectares et de poids 4 kilog. 1/2. Une commande de 100 fr. est expédiée franco. Plusieurs agences sont encore libres.
PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration, par un nouv. procédé, 12 fr.; mécanique, 15 fr.
RÉVELLS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2963)

On peut gagner CENT DIX MILLE FRANCS, et on reçoit de suite 3 BELLES GRAVURES et 6 BILLETTS DE LOTERIE.
2^e Edition. — 2 Volumes, 28 fr.
En souscrivant aujourd'hui à la 2^e Edition des

FASTES DES GARDES NATIONALES DE FRANCE
HISTOIRE DE LA MILICE CITOYENNE DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS,
Par MM. ALBOIZE et CHARLES ÉLIE.

PUBLICATION NATIONALE.
APPROUVÉE, ENCOURAGÉE ET PROTÉGÉE
2 très beaux volumes de 800 pages grand format, vélin glacé, distribués par demi-volume, à partir du 29 octobre.

Par MM. le président et le vice-président de la République, — le président de l'Assemblée nationale, — le président du conseil des ministres, — le ministre de l'intérieur, — le ministre des travaux publics, — le général Changarnier, — le général Perrot, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, — Mgr l'archevêque de Paris, — le général Le Pays de Bourjolly, — les représentants du peuple : général Lebreton, — Victor Hugo, etc., et un grand nombre d'officiers supérieurs des gardes nationales de France.

Extrait de la lettre de M. le président de la République.
« Le président de la République s'associe à la pensée d'un livre qui a pour but de faire connaître les services que les gardes nationales ont rendus à la France depuis leur institution. Il concourt donc volontiers à votre œuvre, et me charge, etc.
BRIFFAULT. »
Extrait de la lettre de M. le vice-président de la République.
« J'ai lu l'ouvrage des Fastes des Gardes nationales, et je suis heureux de vous dire la satisfaction que m'a fait éprouver cette lecture. Nous avons déjà plusieurs ouvrages analogues au sujet que vous avez traité, mais nous n'en avions pas qui en fût, à beaucoup près, aussi distingué.
BOULAY (de la Meurthe). »
Extrait de la lettre de M. le président de l'Assemblée nationale.
« L'ouvrage que vous venez de publier sur les Gardes nationales me paraît avoir été inspiré par une heureuse pensée, une pensée patriotique. Un grand nombre de villes y trouveront rappelés leurs titres d'honneur. C'est un livre que plusieurs d'entre elles voudront placer dans leurs bibliothèques et donner en prix dans leurs collèges, etc.
DUPIN. »

Extrait de la lettre de M. le ministre de l'intérieur.
« J'ai vu avec grand intérêt le livre des Fastes des Gardes nationales. C'est un beau livre dont je vous remercie comme ministre de l'intérieur, et que je vous félicite d'avoir entrepris et terminé. Je désirerais beaucoup contribuer à la répandre dans les bibliothèques communales, mais je n'ai aucune espèce de pouvoir à cet effet. Je suis convaincu, du reste, que toutes les villes tiendront à honneur de le posséder. Pour les bibliothèques de mon établissement, je souscris, etc.
DUFAURE. »
Extrait de la lettre de M. le ministre des travaux publics.
« Vous avez réalisé avec succès une bonne et patriotique pensée. La garde nationale avait droit à avoir son histoire. Cette histoire sera pleine d'excellents enseignements. Quiconque lira avec attention votre livre apprendra à bien remplir les devoirs de citoyen, appelé à se ranger sous le drapeau de l'ordre et de la liberté. On saura combien de calamités publiques auraient été prévues si chacun avait participé à la défense des lois et au maintien de la paix publique. Je vous encourage à poursuivre une publication qui sera consignée dans les faits qui honorent les divers départements, et j'espère que votre livre s'y répandra bientôt, etc.
T. LACROSSE. »

Extrait de la lettre de M. l'archevêque de Paris.
« Indépendamment de l'intérêt que présente par elle-même une histoire de la glorieuse milice qui fait la sécurité et l'honneur de nos cités, votre ouvrage a un intérêt tout particulier pour moi, par la manière dont vous y racontez la mort sublime de mon saint et illustre prédécesseur, etc.
M. D. AUGUSTE, Archevêque de Paris. »
Extrait de la lettre de M. le général Changarnier.
« Je vous félicite de la direction patriotique que vous avez donnée à cette œuvre, qui sera adoptée par tous les amis de l'ordre. Ils trouveront, dans cette publication, l'écho des sentiments qui les animent contre les anarchistes, et vous prêteront un concours qui vous permettra de continuer votre entreprise.
CHANGARNIER. »
Extrait de la lettre du commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.
« En publiant, sous le titre de Fastes des Gardes nationales de France, l'histoire de cette grande et belle institution, vous avez fait une œuvre patriotique qui renouvellera, je n'en doute pas, de vives sympathies. Je m'y associe bien sincèrement, et cet ouvrage prendra bientôt, j'espère, la place honorable que doivent lui assigner son sujet et la manière dont vous l'avez traité.
PERROT. »

Extrait de la lettre de M. le général Le Pays de Bourjolly.
« J'ai lu avec un vif intérêt les Fastes des Gardes nationales de France. C'est une œuvre patriotique de retracer les faits si glorieux qui les recommandent à la reconnaissance du pays. Propager ce qu'elles ont fait, c'est écrire en lettres de feu dans les consciences des Français qu'elles seront désormais une barrière infranchissable pour les anarchistes, et que l'armée qui marche à ses côtés sera toujours prête à combattre.
LE PAYS DE BOURJOLLY. »
Extrait de la lettre de M. Victor Hugo, représentant du peuple.
« Vous avez montré, dans ce livre, les qualités de l'historien unies aux inspirations du citoyen. Je diffère d'opinion avec vous sur quelques appréciations, mais je me joins de cœur à tout ce que votre ouvrage contient de patriotique, de généreux et de populaire. Les livres comme le vôtre, en nous ramenant au passé, nous font méditer

l'avenir. Je suis de ceux qui espèrent... etc.
VICTOR HUGO. »
Extrait de la lettre de M. le général Lebreton, représentant du peuple.
« Témoin du courageux dévouement des gardes nationales dans les insurrections les plus cruelles, je ne puis qu'applaudir à la pensée que vous avez eue de consacrer ce noble souvenir. J'ai lu avec un grand intérêt le récit des événements auxquels j'ai eu l'honneur de prendre part, et j'apprécie bien l'importance de votre ouvrage ; elle sera comprise aussi par cette brave milice, qui a dans ces derniers temps grand sa haute mission, et qui a toujours su s'élever avec elle jusqu'aux plus sublimes dévouements.
Général LEBRETON. »
Extrait de la lettre du colonel de la garde nationale de Rouen.
« Au moment où vous venez de terminer la publication des Fastes des Gardes nationales de France, je ne saurais me dispenser de vous adresser mes félicitations sur cet ouvrage, dont l'esprit me paraît être celui d'un véritable patriotisme. Je m'unis donc aux justes appréciations qui m'ont précédé pour en reconnaître tout le mérite, etc.
BLIGNY. »

C'est donc un livre exempt de passions politiques, un livre national avant tout, qui doit resserrer les liens qui unissent cette grande et courageuse Milice citoyenne, dont la triple mission est de DÉFENDRE LE SOL DE LA PATRIE CONTRE L'ÉTRANGER, L'ORDRE CONTRE L'ANARCHIE. LA LIBERTÉ CONTRE LES EXCÈS DU POUVOIR.

On souscrit aux FASTES DES GARDES NATIONALES DE FRANCE en envoyant un mandat de poste ou autre de 28 fr. à l'ordre de M. GOUBAUD. On recevra immédiatement et franco : 1° SIX numéros de la grande LOTERIE NATIONALE DE L'ASSOCIATION DES ARTISTES, au capital de UN MILLION, autorisée par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR; 2° TROIS TRÈS BELLES GRAVURES sur acier, dont 2 spéciales à l'édition des FASTES; 3° la 1^{re} partie, TEXTE ET GRAVURES, de la 2^e édition du livre annoncé; et la suite et la fin seront livrées franco avant le 20 décembre. — Chacun sait les avantages qu'offre la grande LOTERIE NATIONALE; il suffit de les résumer en disant qu'outre les belles gravures livrées de suite, et qui sont un gain certain, nous donnons GRATUITS six numéros qui courent TOUS AU TIRAGE DE TOUS LES LOTS. Celui de série peut gagner le GROS LOT de 70,000 fr., et chacun des autres participe au tirage d'un lot de 20,000 fr., d'un de 10,000, d'un de 5,000, d'un de 4,000, et de 5,000 lots de 10 à 3,000 fr. Il y a donc pour chacun, outre la valeur du livre, la chance de gagner une somme considérable. — Les personnes auxquelles il conviendrait de s'adresser pour la moitié du prix, soit 14 fr., ajoutent l'ordre de faire recevoir le res et avec la dernière feuille de l'ouvrage, et jouiront de tous les avantages. — ON SOUSCRIT chez A. GOUBAUD, éditeur, 43, rue Vivienne, maison du Monteur de la Mode, et chez MM. SUSSE frères, place de la Bourse, 31. (On demande des correspondans pour la France.)

FOURRURES ET CONFECTION.
AU SOLITAIRE, 4, Faubourg-Poissonnière, près le boulevard.
ÉCHANGES ET RÉPARATION DE TOUTES FOURRURES.
MANTEAUX et mantelets soie, 26, 45, 58 fr.
MANTEAUX mérinos, 18 à 45 fr.; drap, 35, 45, 68 fr.
MANTEAUX velours-soie, paletots, basquines 48, 68, 95 fr.
MANCHONS imitation, 5, 10, 18 fr.
MANCHONS martré et vison, 15, 25, 45 fr.
MANCHONS très belle fourrure, 55, 75, 120 fr.

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES.
E. Lhuillier, 52, rue Beaubeau, près celle Rambuteau.
L'expérience a justifié les merveilleux effets du PINCEAU CHIMIQUE, et la grande vogue qu'il a acquise les confirme tous les jours. Il suffit de le passer soi-même sur les boutons hémorrhoidaux, pour que les hémorrhoides fluent et disparaissent comme à volonté. Ce pinceau est jusqu'à présent le seul moyen reconnu efficace contre l'affection hémorrhoidale. Il dure longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le moindre inconvénient. Il importe donc à toute personne sujette aux hémorrhoides d'être munie du PINCEAU CHIMIQUE pour s'en servir au besoin. — Pour des détails complets, on délivre gratis le prospectus. Prix du pinceau : 10 fr. Paris, DUVIGNAU, pharmacien, rue Richelieu, 66; Marseille, PÉTRAL, pharmacien. (Affranchir.) (2937)

Convocations d'actionnaires.
PASSAGE JOUFFROY.
Tous les actionnaires du passage sont priés d'être présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour mardi 27 novembre prochain, dix heures du matin, au siège de la société, passage Jouffroy, 43, à l'effet :
1° D'entendre le rapport qui sera présenté sur la situation actuelle du passage;
2° De faire au statut primitif de la société toutes les modifications que l'assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11 — 17 et 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 25;
3° De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt dudit passage.
Les sixième et septième des actions étant indispensables pour constituer valablement l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix.
Et MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins sont également priés de venir, le même jour, mardi 27 novembre, à midi, toujours au siège de la société, une assemblée générale est convoquée à l'effet de prendre connaissance de la situation du passage et de délibérer sur toutes propositions de sa compétence, aux termes des statuts.
NOTA. Cette seconde assemblée n'aura lieu qu'autant que la première ne pourrait être valablement constituée.

Déclaration de perte d'actions.
M. Michel GAUFFRE, rentier, demeurant à la Guillotière, près Lyon, quai Combalot, 5, déclare à tous ceux qu'il appartient qu'il a perdu trente-neuf actions de la Compagnie des Mines de la Loire, inscrites au nom dudit M. Michel Gauffre, sur quatre titres, savoir : le premier de dix actions, à la date du 21 juin 1848, n° 2298; le second de dix actions, à la date du 24 du même mois, n° 2306; le troisième de six actions, à la date du 4 juillet même année, n° 2325; le dernier de cinq actions, à la date du 27 juin 1849, n° 2714.
Cette déclaration est faite par ledit sieur Gauffre pour se conformer à l'article 14 des statuts de la société de ladite Compagnie des Mines de la Loire et arriver à obtenir un duplicata desdites actions.
ALMANACH POUR RIRE.
50c. 1850 50c.
L'ALMANACH POUR RIRE est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez AUBERT, place de la Bourse, éditeur du Journal pour Rire. (2951)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS.
CITÉ D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.
Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
C^H ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, titulaire de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (2952)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.
Extrait d'un acte d'association en commandite, entre M. Seb. de NEUFVILLE, rue Gréville, 8, à Paris, et M. D. et J. de NEUFVILLE, à Francfort-sur-Mein, en date du 23 octobre, enregistré à Francfort, le 26 octobre, et enregistré à Paris le 29 octobre 1849.
Il est formé entre M. Sébastien de Neufville, rue Gréville, 8, à Paris, et M. D. et J. de Neufville, à Francfort-sur-Mein, d'autre part, une société en commandite à l'égard de M. D. et J. de Neufville, et en nom collectif à l'égard de M. Seb. de Neufville, pour l'exploitation d'une maison de commission à Paris.
La raison et la signature sociale seront Sébastien DE NEUFVILLE et C^o. Le siège social est fixé à Paris, rue St-Fiacre, 3.
Cette société est formée pour trois années, du 1^{er} novembre 1849 au 1^{er} novembre 1852.
Le fonds social sera de cent vingt mille francs, soit mille francs par action, versés par M. Seb. de Neufville, et soixante mille francs par M. D. et J. de Neufville, à Francfort-sur-Mein, à titre de commandite.
D'un acte reçu par M. Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 16 octobre 1849, enregistré, il appert :
Qu'il a été formé entre M. Joseph-Napoléon SALMON, corroyeur, demeurant à Paris, rue Meslay, 64, et M. Adolphe-Stanislas BEUVELOT jeune, corroyeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 16, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de corroyeur, à partir du 1^{er} novembre 1849 pour finir le 1^{er} janvier 1851.
La raison sociale est J. SALMON et BEUVELOT jeune.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 31.
M. Salmon aura la signature sociale et la gestion et administration de la société.
M. Salmon apporté à la société, indépendamment de son industrie, le fonds de commerce de corroyeur qui exploite à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 31, ensemble les marchandises qui se trouveront en magasin le 1^{er} novembre 1849, plus gain le 1^{er} novembre 1849, avec la valeur desdites marchandises, former une

somme totale de 40,000 fr.
M. Beuvelot apporte son industrie.
Pour extrait :
PLANCHAT.
ERRATUM.
Après le 7^e paragraphe de l'insertion de l'extrait de la société veuve LABIÉY et fils, faite sous le n° 977, feuille du 26 courant, lisez : « Si l'un ou l'autre de MM. Labiéy fils vient à décéder, le survivant d'eux aura seul la signature sociale; les héritiers et représentants du prédecesseur ne seront plus alors considérés que comme de simples commanditaires. En cas de décès des deux MM. Labiéy, la dissolution ou la continuation de la société sera facultative pour Mme veuve Labiéy. » (990)
TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848.)
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GAUDRE (Théophile), né de commerce, rue Rambuteau, n. 74; fixe provisoirement à la date du 24 juin 1848, ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Battarel, rue de Bondy, 7 (N° 825 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 29 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEVERT et femme, tenant hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, le 6 novembre à 9 heures (N° 691 du gr.).
Des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), mds d'étoffes, rue de Valenciennes, 15, et passage de l'Industrie, 17, le 6 novembre à 9 heures (N° 750 du gr.).
Des sieurs LEVERT et femme, tenant hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, le 6 novembre à 9 heures (N° 691 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur LALOU (Ferdinand), directeur de spectacle, à Passy, rue du Dôme, n. 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et affirmation des créances, qui commencera immédiatement après l'ex-

piration de ce délai (N° 792 du gr.);
Messieurs les créanciers du sieur GENDRY (Amédée), serrurier, rue des-Mathurins, 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, et d'Anger, rue Montmartre, n. 177, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 807 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 août 1848, lequel déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour;
Du sieur RAIT, nourrisseur, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 30, nommé M. Charanton juge-commissaire, et de M. Morard, rue Montmartre, 113, syndic provisoire (N° 8468 du gr.);
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De dame veuve BERNIER, ayant lieu en un établissement de bal, rue Neuve-St-Jean, 17, le 6 novembre à 9 heures (N° 892 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
AFFIRMATIONS.
Du sieur MICHAUX (Augustin-Joseph), appreteur sur étoffes, rue Ferdinand, 24, le 5 novembre à 2 heures (N° 788 du gr.);
Des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), mds d'étoffes, rue de Valenciennes, 15, et passage de l'Industrie, 17, le 6 novembre à 9 heures (N° 750 du gr.);
Des sieurs LEVERT et femme, tenant hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, le 6 novembre à 9 heures (N° 691 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur LALOU (Ferdinand), directeur de spectacle, à Passy, rue du Dôme, n. 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'ex-

piration de ce délai (N° 792 du gr.);
Messieurs les créanciers du sieur GENDRY (Amédée), serrurier, rue des-Mathurins, 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, et d'Anger, rue Montmartre, n. 177, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 807 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 août 1848, lequel déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour;
Du sieur RAIT, nourrisseur, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 30, nommé M. Charanton juge-commissaire, et de M. Morard, rue Montmartre, 113, syndic provisoire (N° 8468 du gr.);
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De dame veuve BERNIER, ayant lieu en un établissement de bal, rue Neuve-St-Jean, 17, le 6 novembre à 9 heures (N° 892 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur PERRIN (François-Auguste), md de vins, rue du Hissard, 9, le 6 novembre à 9 heures (N° 901 du gr.);
Du sieur CELARD (François-Engel), md de papiers, rue de Montmorency, 37, le 5 novembre à 1 heure (N° 9023 du gr.);

Du sieur MILLET (Jacques-Antoine), peaussier, rue aux Ours, 21, le 5 novembre à 11 heures (N° 9016 du gr.);
De dame PUSSEMESE, mde de modes, rue du Bac, 13, le 5 novembre à 2 heures 1/2 (N° 9051 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur GADINA (Charles-Marie), md de meubles, rue Beaurepaire, 17, le 6 novembre à 9 heures (N° 8970 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation d'un concordat, on s'y verra, l'intéressé déclarer en état d'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 8973 du gr.);
MM. les créanciers des sieurs ISNARD et SCHOCH (Jean-Baptiste et Conrad), tapissiers, rue Duphot, 18, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat présenté par le sieur SCHOCH, en son nom personnel, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 8973 du gr.);
MM. les créanciers des sieurs ISNARD et SCHOCH (Jean-Baptiste et Conrad), tapissiers, rue Duphot, 18, sont invités à se rendre le 5 novembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat présenté par le sieur Isnard,

en son nom personnel, conformément à l'art. 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 8973 du gr.);
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGAY, décodé, épicer, r. Dauphine, 57, sont invités à se rendre, le 6 nov. à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7615 du gr.);
REMISES A HUITAINE.
Du sieur NOEL (Pierre), md de musique, passage des Panoramas, 6, le 5 novembre à 2 heures 1/2 (N° 8943 du gr.);
Du sieur ANQUETIL (Emmanuel), tailleur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 113, le 5 novembre à 11 heures (N° 8926 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De Dlle LHOTE, tenante maison meublée, rue St-Honoré, 357 bis, entre les mains de M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 9110 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLET (Louis), fabricant de chapeaux, rue de la Plâtre-Sainte-Avoie, n. 9, sont invités à se rendre, le 6 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6112 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGAY, décodé, épicer, r. Dauphine, 57, sont invités à se rendre, le 6 nov. à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7615 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 octobre 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur HIMMELSBACH DR BERNARD, carrossier, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 16 et 18, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur CABENOUS, nég. en vins, r. Montorgueil, 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 38 du gr.);
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 oct. 1849, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation